



SOCIÉTÉS TITULAIRES D'UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION = GARE A L'AMENDE

 ministère public	23 ¹ Infraction art. 67ter loi circulation routière Proposition de transaction Pro Justitia
Parquet du procureur du Roi de Liège, division de Liège, Section parquet de police Rue Saint-Gilles 87 4000 Liège	
Références Numéro de système	Envoyé le 07-10-2022
Chère madame, cher monsieur, Votre entreprise a reçu une demande de renseignements pour identifier le conducteur qui a commis une infraction routière. Vous n'avez donné aucune suite à ces demandes. Le ministère public vous soumet donc une proposition de transaction ² .	Montant à payer avant le 27-10-2022 € 509.06²
 Description de l'infraction 67ter.1 Loi 16.03.1968 sur la circulation routière	

J'ai été contacté cette semaine par des personnes distinctes ayant une problématique similaire dans le cadre d'infractions "roulage-vitesse".

Le cas de figure était qu'une société titulaire de la marque d'immatriculation d'un véhicule utilisé par l'un de ses employés avait été touchée, dans un premier temps, par une proposition de transaction pour une infraction "vitesse", avait réglé (la société ou directement le conducteur), de toute bonne foi, la transaction sur le site www.justonweb.be sans prendre le soin d'identifier le conducteur et avait estimé (fort logiquement) que le paiement de cette transaction éteignait les poursuites.

Quelques mois plus tard, la société est à nouveau touchée par une proposition de transaction, mais cette fois-ci sur base de l'article 67ter (non-communication de l'identité du conducteur), et se voit une nouvelle fois mise à l'amende pour des montants bien plus importants et se questionne légitimement sur les suites à donner à cette proposition.

Il m'a paru nécessaire de refaire le point sur cette problématique au vu du nombre croissant de dossiers instruits par le Parquet sur cette base.

Bref rappel des dispositions légales

En vertu de l'article 216bis du Code d'Instruction Criminelle, le Procureur du Roi peut proposer aux personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction de verser une



somme d'argent déterminée au SPF Finances lorsqu'il considère que les faits ne doivent pas faire l'objet d'une sanction pénale importante.

Si le "coupable" marque accord sur cette transaction (et la paie), l'action publique est éteinte.

Par ailleurs, l'article 67ter de la Loi sur la police de la circulation routière prévoit que lorsqu'une infraction est commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, la personne morale est tenue de communiquer, et ce dans les 15 jours de la demande d'identification, l'identité du conducteur au moment des faits, sauf si elle peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Application au cas d'espèce

Dans le cas qui nous occupe, et alors que le formulaire de transaction mentionne effectivement l'obligation d'identifier le conducteur, le Parquet justifie cette nécessité "*afin de prévenir la récidive, et afin d'améliorer la sécurité routière*".

Si l'on fait une application stricte de l'article 216bis du Code d'Instruction Criminelle, matériellement, le Procureur du Roi ne devait pas formuler une proposition de transaction à la personne morale puisque, par nature, celle-ci n'est pas susceptible d'avoir commis l'infraction de vitesse et donc ne pourrait être considérée comme l'auteur des faits incriminés.

Néanmoins, dans la mesure où le Procureur du Roi a formulé cette proposition de transaction et que cette dernière a été rencontrée par le paiement (par la société ou le conducteur) sur le site www.justonweb.be, l'action publique (poursuites) susceptible d'être formée à l'encontre des faits primaires (vitesse) doit être considérée comme éteinte, et plus aucune peine ne pourrait être prononcée pour les faits en question.

Or, l'article 67 ter n'existe que pour éviter qu'un conducteur ne puisse passer à travers les mailles du filet si la société titulaire de la plaque ne répondait pas à l'identification.

A partir du moment où le parquet propose la transaction, c'est qu'il estime que le paiement de celle-ci éteindra les poursuites et dès lors l'identification n'a plus d'intérêt.

Nous considérons dès lors que les motifs de contestation de la proposition de transaction sur base de l'article 67ter sont réels et que les Tribunaux de police devront se pencher prochainement et de manière unanime sur cette pratique particulière, pour ne pas dire illégale, du Parquet, et les conséquences qui en découlent.

Quelle attitude adopter?

1) Vous avez payé l'amende vitesse + vous avez payé l'amende 67ter

Écrivez formellement au Procureur du Roi du Parquet de police territorialement compétent afin de solliciter remboursement de l'un des deux montants (dans la pureté des principes la transaction vitesse) en justifiant celui-ci par les motifs suivants : « Transaction vitesse illégale, paiement d'un indu, demande de remboursement ». Veillez à annexer les deux propositions de transaction et les preuves des deux paiements.

Nous ignorons pour l'heure quelle sera la position du Parquet mais la jurisprudence future des Tribunaux de Police sur cette question risque d'avoir une influence sur les possibilités de récupération.

- 2) Vous avez payé l'amende vitesse, vous n'avez pas transmis l'identité du conducteur et vous vous questionnez sur l'amende 67ter

Connectez-vous au site www.justonweb.be afin de télécharger le formulaire de contestation et mentionnez les motifs suivants : « Paiement de la transaction vitesse, article 67ter non applicable, demande de classement sans suite ». Précisez également que l'amende vitesse a été payée avec le compte bancaire du conducteur si c'est le cas.

En fonction d'une jurisprudence majoritaire qui pourrait se dégager dans les prochains mois, le Parquet décidera soit de classer le dossier sans suite, soit de vous citer à comparaître devant la juridiction, mais quoi qu'il advienne, il y a fort à parier que si le Tribunal venait à déclarer les poursuites fondées sur base de l'article 67ter, il ferait néanmoins bénéficier la société (mise une seconde fois à l'amende) d'une mesure de faveur qui, dans les faits, au niveau de la peine, risquerait d'être inférieure à la proposition de transaction suggérée.

- 3) Vous avez payé l'amende vitesse, vous avez transmis l'identité du conducteur et vous vous questionnez sur l'amende 67ter

L'amende 67ter n'est pas légalement justifiée.

Connectez-vous au site www.justonweb.be afin de télécharger le formulaire de contestation et mentionnez les motifs suivants : « Paiement de la transaction vitesse, conducteur identifié, article 67ter non applicable, demande de classement sans suite ».

- 4) Vous n'avez pas payé l'amende vitesse, vous n'avez pas transmis l'identité du conducteur et vous vous questionnez sur l'amende 67ter

L'infraction est établie. Payez la transaction avec le compte de la société.

- 5) Vous venez de recevoir une proposition de transaction pour l'amende routière

Réglez la transaction (pour autant qu'il n'existe aucun motif de contestation) et confirmez l'identité du conducteur connu (si c'est possible), ou transmettez uniquement l'identité du conducteur connu (sans payer donc) si la société n'est pas susceptible de prendre en charge le paiement de la transaction en question.

- 6) Vous faites l'objet d'une citation

Contactez moi.

Nul doute que les prochains mois seront cruciaux en vue de convaincre les Tribunaux du caractère illégal des pratiques actuelles du Parquet qui tente une nouvelle fois de ponctionner les sociétés titulaires d'une plaque d'immatriculation dont les gérants, de bonne foi, sont parfois, pour ne pas dire souvent, focalisés sur leur objectif premier : la poursuite de leurs activités.

Jean-François COURTOIS
jf.courtois@luga.be
Avocat Associé Luga

